

OBJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT DE LA JAMAÏQUE

La commune de Saint-Denis est propriétaire du circuit de la Jamaïque sur lequel se déroulent des activités de sports mécaniques, moto et karting en priorité.

C'est le seul équipement public régional de sports mécaniques. Il accueille l'élite régionale tant pour les entraînements que pour les compétitions. Il a reçu une homologation pour les disciplines moto et karting par les instances administratives et fédérales concernées.

Il s'y déroule également des activités de loisirs, d'apprentissage, de pilotage, de prévention et sécurité routière, de promotion des sports mécaniques.

La gestion du site est assurée par le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ), comprenant les présidents des ligues de karting et de motocyclisme ainsi que les différentes associations dionysiennes utilisatrice du circuit, par le biais d'une convention de mise à disposition.

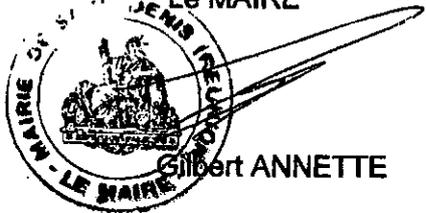
Cette convention arrivant à terme, il est proposé de la reconduire de façon provisoire pour une durée de six mois en attendant le rendu de l'étude actuellement menée sur l'évolution du circuit et son éventuelle homologation pour d'autres activités de sports mécaniques.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver le renouvellement provisoire de la convention de mise à disposition du circuit de la Jamaïque au profit du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ).
- 2° d'approuver les termes de la convention jointe en annexe
- 3° de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le MAIRE



Gilbert ANNETTE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT DE LA JAMAÏQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 9^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de Monsieur René-Paul VICTORIA en
AG-EM ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le renouvellement provisoire de la convention de mise à disposition du circuit de la Jamaïque au profit du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ).

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer tous les actes correspondants.

 Le MAIRE
Gilbert ANNETTE

CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

LA COMMUNE DE SAINT DENIS, sise à l'Hôtel de Ville 97171 SAINT DENIS Cedex 9, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° 16/2-15 en séance du 19 mars 2016,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

ET

LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ), association régie par la Loi de 1901 déclarée à la Préfecture le 2 août 2005, composée selon l'article 8 de ses statuts : des présidents des différents ligues utilisatrices du Circuit, ligues affiliées aux fédérations françaises correspondantes (FFSA, FFM) et d'autres clubs de sport mécanique, dont le siège social est sis au 91 Rue du Karting – 97 490 Saint Clothilde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard GALLE, agissant es qualité en vertu des statuts de ladite association,

Ci-après dénommée « le GSMJ »

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régie par la Loi du 16 juillet 1984, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La Commune est propriétaire d'un terrain de 3 ha 14 a et 87 ca, au lieu-dit « La Jamaïque », cadastré section BM n° 39.

Sur cette parcelle a été construit le circuit de la Jamaïque mis à disposition du GSMJ.

Le GSMJ a pour objet statutaire :

- d'accueillir des compétitions et des entraînements ;
- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique des sports mécaniques de karting et de moto ;
- de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts pour le plein et meilleur emploi des installations ;
- de favoriser et proposer des actions d'initiation, d'insertion, de prévention et de sécurité routière par les sports mécaniques.

Le circuit de karting situé sur le terrain de la Jamaïque est le seul équipement régional public de ce type et il reçoit l'élite régionale dans chacune des disciplines qu'il accueille.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune consent une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du Circuit de La Jamaïque au GSMJ, qui s'engage à y poursuivre une activité conforme à sa destination comme exposé ci-après.

L'emplacement concerné est situé au lieu-dit « La Jamaïque », cadastré section BM n° 39.

Article 2 - Désignation des équipements

Les équipements de sports mécaniques situés sur la parcelle BM 39, appartenant au domaine public communal sont constitués d' :

- une piste de karting 8 à 9 m de large, longue de 992 m avec ses bas cotés et protections sur une surface de 7 936 m² ;
- une construction en dur de 160 m² comprenant des locaux de restauration, un bureau et des toilettes ;
- une zone de parking de 3 000 m² ;
- un emplacement d'accueil pour visiteurs de 750 m² ;
- un paddock de 1 200 m² ;
- un espace dépôt de containers de 970 m² ;
- un bloc sanitaire de 40 m².

Article 3 - Utilisation des équipements

3.1 - Conditions d'utilisation

Le GSMJ devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers conformément à leur destination, dans le respect de la présente convention et à l'usage exclusif de ses activités sportives de sports mécaniques, conformément à l'habilitation préfectorale, à savoir :

- pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements, des séances d'initiation, de démonstration, d'apprentissage, de prévention et sécurité routière.

Le GSMJ s'engage à :

- contrôler ;
- faire respecter les prescriptions techniques fixées par les homologations fédérales et préfectorales ;
- faire valoir ses droits devant toute autorité compétente sur les biens mobiliers et immobiliers loués.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Il devra en outre :

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux trouble le moins possible la tranquillité des voisins en mettant en place tous les outils de contrôle du bruit des véhicules lors des compétitions/entraînements ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant son obtention préalable.

3.2 - Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physique et sportives constitue un droit pour tous en vertu de l'article 1er de la Loi du 16 juillet 1984. En conséquence, le GSMJ s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition, sauf mesures particulières liées :

- à la sécurité des personnes (accès interdit à toutes personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles ...) ;

- au règlement intérieur du GSMJ, lu et approuvé par la Commune. Le GSMJ s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres, le règlement intérieur de l'établissement.

3.3 - Sécurité

Le GSMJ s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Ces prescriptions seront transmises par la Commune.

3.4 - Ouverture de l'équipement

Le planning d'utilisation a été élaboré pour 2016 par le GSMJ et fourni en début d'année à la Commune pour validation par la Direction Promotion de Sport. Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées conjointement dans le planning annuel.

La Commune peut modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements de la piste de la Jamaïque pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité, d'homologation ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles.

Dans ce dernier cas, la Commune avisera le GSMJ sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé.

3.5 - Autres usagers

Le GSMJ organise l'accueil des associations, des centres de loisirs dionysiens à caractère social.

Le GSMJ s'engage à leur proposer un tarif préférentiel.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 26 mars 2016.

Elle est consentie pour une durée de six mois arrivant donc à échéance le 25 septembre 2016.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 5 - Caractère intuitu personæ de la convention

La présente convention est strictement personnelle. Le GSMJ ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

De même le GSMJ s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient de la présente convention.

Le GSMJ pourra toutefois conclure une convention ponctuelle ou temporaire de sous-location après accord express de la Commune. Cette convention devra être conforme à l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public et ne pourra jamais revêtir la qualité de bail commercial. Le sous-locataire ne pourra en aucun cas être adhérent du GSMJ.

ARTICLE 6 - Entretien et réparation des locaux : engagements des parties

6.1 - Engagement du GSMJ

Le GSMJ s'engage à veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Par conséquent, il ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété,

Le GSMJ assurera l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage.

Il assurera seul la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la Commune. Il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler des vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il aura entreposé dans les lieux sans, à aucun moment, se retourner contre la Commune.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Il s'engage à veiller à la garde et à la conservation des installations. Il les entretiendra en « bon père de famille », y effectuera toutes réparations locatives et s'obligera à les rendre en bon état.

Toute modification des lieux est interdite sans accord préalable de la Commune.

6.2 - Engagement de la Commune

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune s'engage :

- à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement ERP, à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie et sportives ;
- à prendre en charge, dans le cadre de l'entretien lourd des installations : les travaux de maintenance des équipements tels que clôture, grillage, accessoires de pose, portail, éclairage, revêtement de la piste, ainsi que tous travaux nécessaire au maintien des homologations fédérales et préfectorales ;
- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau.

Le GSMJ souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

ARTICLE 7 - Responsabilités et assurances

7.1 - Assurance contractée par la Commune

La Commune assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

7.2 - Assurance contractée par le GSMJ

Le GSMJ devra assurer les locaux en risque locatif, notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et de ses collaborateurs bénévoles.

Le GSMJ fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, mêmes immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le GSMJ devront être remises à la Commune.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 - Contrôles

Lors de sa présence sur les lieux, le GSMJ devra laisser les représentants de la Commune visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Ces personnes peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le GSMJ devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, le GSMJ sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait dans les délais fixés par la Commune.

A défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, les frais de remise en état des locaux et l'indemnité d'immobilisation de ce fait, étant intégralement supportés par le GSMJ.

ARTICLE 9 - Obligation du GSMJ en fin de convention

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, le GSMJ s'engage à effectuer, sans délai, à ses frais tous les travaux de remise en état initial, de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et la présente convention sous le contrôle de la Commune.

Article 10 - Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le GSMJ directement et hors redevance.

Article 11 - Dispositions financières

11.1 - Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la qualité du GSMJ qui est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

11.2 - Charges et impôts

L'impôt foncier est à la charge de la Commune. Le GSMJ aura la charge de toute autre taxe.

Article 12 - Conditions de modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Conditions de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie en cas de manquement de l'autre partie aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze (15) jours.

Toute résiliation abusive ou non justifiée donnera lieu au paiement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de quinze (15) jours. En ce cas, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au profit du GSMJ.

ARTICLE 14 - Contentieux et attribution de compétence

14.1 - Solution amiable

En cas de différend, et avant tout contentieux, le GSMJ s'engage à rechercher une solution amiable en concertation avec la Commune, et les présidents des ligues ou comités concernés.

14.2 - Compétence de la juridiction administrative

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Saint-Denis sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Denis, le

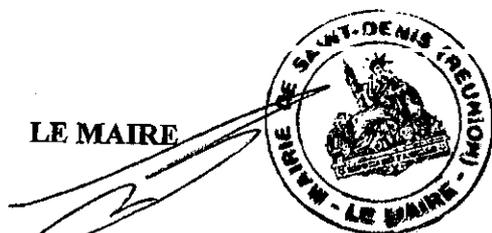
**Pour la Commune de Saint-Denis
LE MAIRE**

**Pour le GSMJ
LE PRESIDENT**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 mars 2016
et annexé à la Délibération n° 16/2-15

Bernard GALLE

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

(apposez votre paraphe sur chaque page)